**REPONSE A LA CONSULTATION**

**DU PROJET DE CONCEPT CANTONAL POUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE EN VALAIS**

**(juillet 2010)**

Réponse des associations SPVal – AMES

à la consultation sur le projet de concept cantonal

de pédagogie spécialisée

Transmis à l’OES le 30 septembre 2010

Travail coordonné par le comité de l’AMES

# Préambule

Au nom de la SPVal, l’AMES remercie l’OES et le Département pour avoir donné aux associations pédagogiques l’occasion de s’exprimer sur le projet de concept cantonal de pédagogie spécialisée.

La procédure de consultation dans nos milieux associatifs s’est déroulée de la manière suivante :

1. débats préliminaires au sein des comités SPVal et AMES,
2. recueil de questions et remarques auprès des enseignants spécialisés intéressés,
3. organisation par l’AMES d’une rencontre-débat à l’attention des enseignants spécialisés du Valais romand,
4. détermination d’un positionnement commun entre la SPVal et la sous-association AMES, puis concertation avec la OLLO.

Le texte issu de ce positionnement fait unanimité au comité de la SPVal. Le comité AMES est l’interlocuteur privilégié du DECS sur ce dossier.

**Vu notre démarche particulière, nous avons choisi de renoncer à compléter le questionnaire online proposé pour répondre à la consultation. Nous avons cependant encouragé nos collègues enseignants à compléter ce questionnaire en leur nom propre. Nous tenons à ce que notre réponse soit prise en compte par l’Office.**

# Réponse SPVal-AMES

Nous y reprenons les questions et remarques principales entendues lors de la rencontre-débat du 22 septembre 2010, ainsi qu’un positionnement sur certains points.

### **Le concept en général**

* 1. Le cadre est subordonné à d’autres décisions cantonales, par exemple, la loi sur le statut. Nous demandons de veiller à prendre en compte les éléments suivants :
     1. Qualité du travail à temps partiel
     2. Faisabilité du métier à 100% (charge de travail et déplacements hors-temps de présence à l’élève)
     3. Uniformisation primaire-sec. I dans le temps de présence à l’élève
     4. Défraiement des déplacements (missions spéciales de l’ES)
     5. Reconnaissance d’une mission spéciale pour le généraliste qui accueille une intégration
  2. Comment gérer la pénurie de personnel spécialisé formé ?
  3. A l’issue de la lecture du concept cantonal, il n’est pas aisé de comprendre ce qui est précisément du ressort d’une direction locale, et ce qui dépend plutôt de la direction régionale pour l’enseignement spécialisé. Le texte dit des enseignants spécialisés qu’« ils sont placés sous la responsabilité de la direction d’école régionale ». Mais concrètement, ne risque-t-il pas d’y avoir conflit entre les intérêts d’un directeur local qui veut avoir le contrôle de ses élèves et le directeur régional qui décide des mesures pour les élèves en difficulté ? Et s’il n’y a pas conflit, ne risque-t-il pas d’y avoir désintérêt des situations complexes par le directeur local ? En résumé, qui contrôle /est responsable de quoi ?
  4. Attention à ne pas mettre en péril les organisations qui fonctionnent aujourd’hui.

### Principe 1 *(non-soumis à la consultation)*

L’organisation future des mesures de pédagogie spécialisée, en Valais, doit tenir compte des principes de l’accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, approuvé par la Conférence des directeurs de l’instruction publique (CDIP) et accepté par le parlement valaisan :

- La pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;

- Pour les détenteurs de l’autorité parentale, le principe de gratuité prévaut pour l’ensemble des mesures de pédagogie spécialisée conformes aux règles admises (une participation financière peut être exigée pour les repas et la prise en charge) ;

- Les détenteurs de l’autorité parentale sont associés à la procédure d’attribution de toute mesure de pédagogie spécialisée ;

- Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l’enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l’environnement et de l’organisation scolaires.

Il est satisfaisant que les solutions intégratives soient privilégiées et que la pédagogie spécialisée fasse partie du mandat public de formation.

**Principe 3**

*Un concept cantonal harmonisé de pédagogie spécialisée, approuvé par le Conseil d’État (CE), sera progressivement mis en place, au plus tôt le 1er janvier 2011. Il a pour objectif d’assurer une coordination des prestations, une égalité de traitement (qualité) pour les bénéficiaires et les prestataires de service, dans tout le canton.*

* 1. S’assurer de l’implication des directeurs locaux dans l’attribution des heures et garantir aux enseignants spécialisés la possibilité de travailler suffisamment d’années dans le même centre scolaire pour avoir une identité professionnelle reconnue et des collaborations de confiance avec les titulaires.
  2. Prendre en compte le risque de rupture du lien de proximité entre le personnel enseignant d’un centre scolaire et l’enseignant d’API qui y serait temporairement rattaché. Dans l’intervention d’un enseignant d’API lors de rencontres du personnel enseignant, la part d’échange de regards complémentaires est essentielle.
  3. Les ES seront placés sous la responsabilité d’une DE régionale, cela implique quoi exactement ? Qui engage ? Quelles libertés d’action auront les ES si c’est la DE qui détermine les tâches à effectuer et les priorités d’intervention ? Y aura-t-il des conventions possibles entre certaines communes comme cela se passe pour le soutien de langue ? Et si oui, qui décide de cela ?
  4. Qu’en est-il du rattachement des classes des institutions à la gestion du bassin versant dans lequel elles se trouvent ?

**Principe 4**

*L’organisation des mesures de pédagogie spécialisée respecte les principes de proximité pour les bénéficiaires des prestations, de coordination avec l’ensemble des autres mesures et de partenariat avec les parents et l’institution scolaire.*

* 1. Les budgets devraient être adaptés à la nouvelle donne pour permettre, par exemple, aux CDTEA de disposer de ressources suffisantes.
  2. Nous nous inquiétons de la justesse de l’attribution des ressources par la direction régionale (et l’adjoint à l’enseignement spécialisé). Donner la responsabilité de coordonner toutes les mesures spécialisées à un adjoint rattaché à un directeur du primaire ou du secondaire I implique le risque d’une péjoration importante de la quantité des ressources attribuées à un degré de scolarité moins connu par le directeur ou l’adjoint.
  3. La régionalisation crée trop de bureaucratie dont le coût diminue les ressources à mettre à disposition des enfants. La lourdeur du processus décisionnel ralentit la mise en place des mesures.
  4. Il est indispensable que les adjoints gardent les pieds dans la pratique. Ils devraient avoir de l’expérience dans les CPS et dans l’API.
  5. Le partenariat SE-SCJ est une bonne chose. Mais, de notre point de vue, il manque un organe supérieur qui a la responsabilité pédagogique (et non politique) de toute la pédagogie spécialisée.
  6. Selon quels critères seront définies les priorités d’intervention ?
  7. Quels sont les critères pour pouvoir engager un adjoint pour la pédagogie spécialisée ?

**Principe 5**

*Dès que l’enfant fréquente l’école, cette dernière devient un des partenaires privilégiés dans la mise en place des mesures de pédagogie spécialisée.*

* 1. Nous apprécions que l’école soit définie comme un partenaire privilégié.
  2. Les conseillers pédagogiques gardent-ils leur responsabilité pédagogique et restent-ils un contact privilégié pour l’enseignement spécialisé ?

**Principe 6**

*Le concept de la pédagogie spécialisée est basé sur l’activation, non seulement des ressources du jeune, mais également sur celles de son environnement (familial, scolaire et social).*

* 1. Il est exclu d’introduire dans les classes des ressources privées qui offrent leur intervention et se substituent petit à petit à l’Etat…
  2. Comment aider les parents dans le choix d’un placement ? Quels critères, indicateurs, documents peut-on leur proposer ?
  3. Il faut une meilleure coordination et transmission d’informations entre les différents cycles de formation.
  4. On doit améliorer la collaboration entre CDTEA et ES. Les informations et les conseils doivent circuler dans les deux sens et le soutien réciproque des deux partenaires est essentiel.

**Principe 7**

*La pédagogie spécialisée est constituée d’une part de mesures d’enseignement spécialisé et d’autre part de mesures pédago-thérapeutiques. Toutes deux relèvent du domaine de la pédagogie spécialisée et font partie des missions du Département de l’éducation, de la culture et du sport (DECS).*

* 1. Quel pouvoir décisionnel ont les conseillers pédagogiques sur les mesures pédago-thérapeutiques ?
  2. Attention au manque de moyens des CDTEA.
  3. Le poids que l’on met sur les épaules du titulaire est trop grand.
  4. La direction et son adjoint doivent déterminer les tâches à effectuer et décider des priorités d'intervention avec la collaboration des enseignants spécialisés.
  5. La possibilité d’accorder des doubles mesures ne doit pas être écartée.

**Principe 8**

*On distingue les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. En application des dispositions de l’accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les mesures renforcées sont attribuées par le canton, au terme d’une procédure d’évaluation standardisée.*

* 1. Intégrer dans le concept les mesures d’aide à la gestion des élèves difficiles.
  2. Prendre en compte les besoins spécifiques des 16-20 ans qui sont proches de la limite AI. Quelle offre dans la formation professionnelle ?
  3. Nous souhaitons que l’évaluation des besoins permette une juste attribution des ressources dans toutes les régions.
  4. Le travail des logopédistes ne se résume pas aux graves troubles de l’élocution. Cela est trop restrictif.
  5. D’après le concept, les mesures renforcées se caractérisent entre autres par « un niveau élevé de spécialisation des intervenants. ». Cette formulation est équivoque. Nous nous opposons à toute idée de créer une hiérarchie entre enseignants spécialisés.
  6. Le soutien aux élèves allophones doit être traité par une autre structure.
  7. Quel est le rôle de l’enseignant spécialisé dans l’identification des difficultés et l’attribution des ressources ?
  8. Les ressources attribuées à l'API doivent être modulables en cours d'année également. Un contrôle régulier par les conseillers pédagogiques est nécessaire.
  9. L’intégration est privilégiée. En cas de situations difficiles, les placements en institution ne doivent pas être considérés comme un échec.

**Principe 9**

*La formation initiale et continue du personnel enseignant, en matière de réponse pédagogique aux problèmes liés au développement de l’enfant, doit être renforcée.*

* 1. Le maintien des cours de formation spécifique pour les titulaires est une bonne chose. Cependant, nous demandons d’éviter de placer automatiquement des élèves au bénéfice de mesures renforcées chez des titulaires qui ont suivi la formation. L’intégration est l’affaire de tous.
  2. Qu'en est-il de la formation continue ? Quelle offre ? Elargir la gamme, particulièrement pour les ES travaillant avec des élèves au bénéfice de mesures renforcées. Les formations devraient pouvoir se faire en partie sur le temps de présence à l’élève et hors-canton.

**Principe 10**

*Les relations financières entre les communes et le canton seront déterminées dans le cadre de l’analyse en cours RPT II.*

Il est difficile d'accepter un projet tel que celui-ci sans savoir qui va le financer.

Le comité AMES se tient à disposition de l’OES pour dialoguer sur ce concept.

Le partenariat avec les associations doit être respecté dans la procédure de rédaction des directives liées à ce concept.